



DOSSIER à CONSTITUER
à l'APPUI d'une DEMANDE de MUTATION INTRA-ACADEMIQUE
au titre du handicap -

RENTREE SCOLAIRE 2014

Date limite d'envoi (fixée par l'arrêté DPE n° 008
en date du 10 février 2014) : 31 mars 2014

**à adresser par courrier en recommandé au Dr Cécile Gruel Médecin
conseiller technique du Recteur
Service médical
21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans cedex 1**

Rectorat

Service Médical

Affaire suivie par :
Cécile Gruel
Tél. 02.38.79.46.72
Fax.02.38.79.42.34
ce.medic@
ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint-Etienne
45043 ORLEANS Cedex 1

Pièces à joindre en complément de la fiche de renseignements que vous aurez complétée :

- ✓ **Une lettre** de demande de bonification explicitant les raisons justifiant votre ou vos vœu(x)
- ✓ **Un compte rendu médical** détaillé (historique de la maladie, traitement le cas échéant,...) rédigé par votre médecin et adressé, sous pli confidentiel, directement à l'attention du Dr Cécile Gruel, Médecin conseiller technique du Recteur.
Votre médecin doit préciser en quoi la mutation sur les vœux demandés va améliorer vos conditions de vie au travail
- ✓ **Un justificatif attestant du handicap** délivré par la Maison départementale des personnes handicapées
- ✓ **Tout justificatif** qui vous semble utile à l'étude de votre situation

Fiche de renseignements

NOM et Prénom :

Grade et/ou discipline :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courrier électronique :

Notification de la MDPH (ex COTOREP) en date du :

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

Si oui, à quelle date ? et dans quelle académie ?

Grade et/ou discipline :

Affectation 2013-2014 (nom et adresse de l'établissement)

.....

stagiaire

titulaire du poste

titulaire remplaçant (établissement de rattachement – fixe)

.....

sans poste

mise à disposition du Recteur

affectation à l'année (AFA)

les raisons médicales invoquées concernent :

l'intéressé (e) son ou ses enfants son conjoint

nombre d'enfants à charge et âge :

profession du conjoint et lieu d'exercice :

VŒUX FORMULES AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE :

Date et signature :

Extraits du bulletin officiel du 7 novembre 2013

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.
- Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin-conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.